



## GUIDE PRATIQUE

# A destination des référents départementaux dans les préfetures

### APPEL A PROJETS LOCAUX CONTRE LA HAINE ET LES DISCRIMINATIONS ANTI-LGBT

2018

#### Contexte

La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) soutient et encourage les initiatives de la société civile engagée contre la haine et les discriminations.

Le « plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT », lancé en décembre 2016 et coordonné par la DILCRAH, rappelle qu'en République, chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre.

En 2017, 157 projets, répartis dans 42 départements, ont été subventionnés dans le cadre d'un appel à projets contre la haine et les discriminations anti-LGBT et sont venus compléter la mobilisation et l'action des services de l'Etat et des collectivités territoriales contre la haine et les discriminations envers les personnes lesbiennes, gays, bi, trans et intersexes (LGBTI).

**Fort de ce succès, et afin de renforcer ses actions dans les départements, la DILCRAH, en liaison avec les préfetures, lance en 2018 un appel à projets spécifique à destination des structures locales engagées contre la haine et les discriminations anti-LGBT. Il permettra de soutenir des projets citoyens liés à l'information, la prévention, la formation et l'aide aux victimes, ainsi que les actions de communication et l'organisation d'événements.**

## Pilotage

Il revient au préfet **de désigner un référent** au sein du service en charge de la mise en œuvre de la gestion de l'appel à projets dans les préfectures. Ce référent sera l'interlocuteur de la DILCRAH à qui il pourra s'adresser pour toute question ou précision et celui des porteurs de projets.

## Calendrier

- **25 janvier 2018** : transmission de l'appel à projets par la DILCRAH aux préfets [[section 1](#)]
- **Dès le 25 janvier 2018** : diffusion et mise en ligne de l'appel à projets [[section 2](#)]
- **Du 29 janvier 2018 au 23 février 2018** : dépôts des dossiers de candidature [[section 3](#)]
- **Du 23 février au 16 mars 2018** : instruction et sélection locale des dossiers, rédaction du tableau de transmission [[section 4](#)]
- **16 mars 2018** : **date limite de transmission des dossiers sélectionnés et du tableau de transmission à la DILCRAH** [[section 5](#)]
- **19 mars au 13 avril 2018** : instruction des dossiers et arbitrages par la DILCRAH
- **A partir du 13 avril 2018** : notification aux préfectures par la DILCRAH des projets retenus et du montant des subventions [[section 6](#)]
- **Avril-mai 2018** : signature des conventions de délégation de gestion, notification des subventions aux associations et mise en paiement [[section 7](#)]

## [Section 1] Transmission aux préfetures de l'appel à projets locaux

L'appel à projets locaux est transmis, accompagné du présent guide, par courriel du 25 janvier 2018 adressé au préfet.

L'ensemble de ces pièces est par ailleurs disponible sur demande auprès de :

Stephane Bretout  
Chargé de mission  
[stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr) / 01 42 75 62 45  
cc : [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr)

### Texte de l'appel à projet

Le texte de l'appel à projets locaux contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018 figure en annexe (Annexe 1).

Il précise les objectifs et les modalités de participation à l'opération sous forme de FAQ.

Il vous est communiqué en format Word afin de **pouvoir intégrer ou adapter, dans les rubriques prévues à cet effet** :

Obligatoirement :

- les modalités de dépôts des dossiers (calendrier, format, adresse...)
- les coordonnées de la personne et/ou du service référent

Facultativement :

- le logo de la préfecture
- toute précision utile sur les modalités d'instruction locale si vous souhaitez communiquer ces informations aux associations

## [Section 2] Diffusion et mise en ligne de l'appel à projets locaux

L'appel à projet doit être diffusé par la préfecture auprès des associations et des partenaires de la lutte contre la haine et les discriminations, en particulier ceux luttant contre les LGBTphobie <sup>1</sup> :

- Conseil départemental
- Association des maires
- Délégué du défenseur des droits
- Président du TGI et procureur
- Services déconcentrés de l'Etat
- Associations

---

1 Cf. section 4 - Eligibilité

- Structures d'éducation populaire
- Etablissements culturels
- Etablissements scolaires et universitaires
- Autres partenaires identifiés

Une communication par les médias numériques est vivement recommandée (site de la préfecture, réseaux sociaux...).

## [Section 3] Constitution et dépôt des dossiers de candidature

### Dépôt des dossiers de candidature

Les services préfectoraux sont en charge de l'instruction des dossiers, de la mise en paiement des subventions et du contrôle de la réalisation de l'action. **Les dossiers de candidature, ainsi que les pièces administratives, doivent donc leur être adressés par les porteurs de projet.**

Il est donc indispensable de **communiquer, en même temps que l'appel à projets, les coordonnées du service et le cas échéant du référent** auprès desquels doivent être déposés les dossiers.

Rappel : ces coordonnées doivent notamment être intégrées dans le texte de l'appel à projets<sup>2</sup>.

**A NOTER** : Les modalités de dépôt (électronique et/ou papier) sont à déterminer par les services préfectoraux selon leurs usages habituels.

Les dossiers sont par la suite conservés par ces services.

### Contenu du dossier de candidature – pièces à fournir

Le dossier de candidature comprend, par défaut, le formulaire CERFA **N°12156\*03** (Annexe 2), le formulaire de synthèse du projet (Annexe 3) ainsi que les pièces complémentaires énumérées en page 13 du formulaire CERFA.

**A NOTER** : les services préfectoraux peuvent, s'ils le jugent opportun, adapter le dossier de candidature et les pièces demandées aux porteurs de projet à leurs usages en matière d'instruction de demande de subventions. Ils doivent alors modifier la rubrique correspondante du texte de l'appel à projets.

### Calendrier

La date limite de remise des dossiers de candidatures est fixée au 23 février 2018.

**Le tableau de transmission doit être communiqué à la DILCRAH au plus tard le 16 mars 2018.**

---

<sup>2</sup> Cf. section 2

## [Section 4] Instruction et sélection locale des dossiers

### Modalités de sélection

**Il appartient au préfet de déterminer les modalités locales d'examen et de sélection des dossiers.**

Il s'entoure à cet effet de tous les moyens d'expertise qu'il juge nécessaire, et peut solliciter, outre les services administratifs responsables de l'instruction des dossiers, des structures et/ou personnalités qualifiées pertinentes dans le cadre d'une commission ad hoc ou de toute autre formule correspondant aux usages locaux.

### Eligibilité des dossiers

#### Bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse d'abord aux structures dont l'objet principal est de lutter contre la haine et les discriminations. Les projets présentés devront contribuer à la lutte contre la haine et les discriminations envers les personnes LGBT.

Les structures peuvent être constituées de professionnels et/ou de bénévoles, de type associatif ou non, ancrées sur des territoires ruraux, ultra-marins et/ou urbains. Peuvent donc notamment candidater : les associations loi 1901, les établissements culturels, les établissements scolaires et universitaires, etc.

L'appel à projet est destiné à financer des structures locales ou des antennes locales de structures nationales. Les structures nationales ne sont a priori pas éligibles, sauf si elles développent une offre spécifiquement dédiées au territoire concerné.

Le caractère local du projet est évalué à l'aune du territoire où se déroule l'action, et/ou du lieu de résidence des publics concernés (et non du siège social de la structure).

En cas de projet concernant plusieurs départements, il convient de se rapprocher de la DILCRAH afin de vérifier si le projet n'est pas éligible à un financement national et/ou établir une clé de répartition entre les différents départements concernés.

### Nature des projets

**Sont éligibles** les projets qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du « plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT » et répondent à un au moins des objectifs ci-dessous :

- **Une République exemplaire contre la haine et les discriminations anti-LGBT**
  - Des campagnes de communication contre la haine et les discriminations anti-LGBT
  
- **Sanctionner chaque acte de haine anti-LGBT et protéger au mieux les victimes**
  - Une meilleure connaissance des actes de haine anti-LGBT
  - Un meilleur accueil des victimes d'actes anti-LGBT
  - Une meilleure connaissance des droits des victimes d'actes anti-LGBT
  - Amplifier la lutte contre la haine anti-LGBT sur Internet

- Poursuivre l'amélioration du traitement des personnes LGBT privées de liberté
  
- **Eduquer contre la haine et les discriminations anti-LGBT**
  - A l'Ecole et dans l'enseignement supérieur
  - Faire reculer les préjugés par la culture et la mémoire
  - La visibilité LGBT dans les médias
  - La prévention et la sensibilisation dans et par le sport
  
- **Agir contre les discriminations anti-LGBT au quotidien**
  - Tout au long de la vie (jeunes, familles, seniors)
  - Dans tous les territoires (milieu rural, quartiers politique de la ville, outre-mer)
  - Au travail
  - Dans la santé
  
- **Poursuivre le combat international pour les droits des personnes LGBT**
  - Les droits des personnes LGBT dans le monde
  - Les droits des réfugiés LGBT en France
  
- **La participation aux actions organisées autour de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai et des Marches des Fiertés LGBT**

**Ne sont pas éligibles :**

- Les dossiers sans lien direct, ou au lien insuffisamment établi, avec la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT
- Les activités d'ordre religieux ou culturel
- Les partis et organisations politiques
- **Les demandes de subventions de fonctionnement, sans projet spécifique**

### **Budget des projets et montants des subventions**

Le caractère réaliste et la faisabilité du projet doivent être évalués à l'aune des éléments d'analyse budgétaire fournis par les porteurs de projets.

A noter :

- Les montants demandés doivent être en rapport et cohérents avec l'activité et le budget annuel de la structure porteuse de projet

- La capacité du porteur de projet à mobiliser des partenaires et des cofinancements doit être valorisée
- La subvention ne doit pas servir à financer les frais de fonctionnement habituels de l'association

## Calendrier des actions

Les projets financés dans le cadre de l'appel à projets 2018 doivent se dérouler au cours de l'année.

Des autorisations d'utilisation des crédits en 2019 pourront exceptionnellement être accordées par les préfetures, si la situation le justifie (ex : un projet se déroulant selon le calendrier scolaire 2018-2019).

## [Section 5] Transmission des dossiers sélectionnés et du tableau récapitulatif à la DILCRAH

**Rappel : date limite de transmission des dossiers sélectionnés à la DILCRAH : 16 mars 2018**

Après étude et sélection des dossiers selon les modalités définies par le préfet, les dossiers sélectionnés, triés par ordre de priorité, sont transmis à la DILCRAH, par voie électronique<sup>3</sup>, à l'adresse suivante :

[stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr)

cc : [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr)

## Nombre de dossiers à sélectionner et montant global des subventions

Il n'y a pas de limite au nombre de dossiers qui peuvent être sélectionnés par les préfetures, ni de montant maximum de l'enveloppe globale départementale.

Il est néanmoins recommandé de sélectionner de 3 à 15 dossiers, en fonction notamment de la taille du département, du nombre de dossiers de candidatures reçus, et du montant des subventions proposées pour chacune d'entre elles.

## Pièces à transmettre

Les éléments à transmettre sont les suivants :

- Le formulaire de synthèse du projet renseigné par l'association (Annexe 3)
- Le tableau de transmission renseigné avec précision par les services préfectoraux (annexe 4) – Cf. exemple ci-dessous
- **Copie des formulaires CERFA des dossiers retenus (il est inutile de joindre les pièces justificatives)**
- Si jugé nécessaire, tout élément (notes, remarques) d'accompagnement visant à éclairer les choix des préfetures
- Si jugé nécessaire, une brève note sur les projets écartés

---

<sup>3</sup> Pour faciliter le traitement, il vous est demandé de bien vouloir renommer ces fichiers du nom du porteur de projet avant envoi.

**EXEMPLE DE TABLEAU DE TRANSMISSION**  
**APPEL A PROJETS LOCAUX DILCRAH 2018**  
**PREFECTURE DE *Nom du département***

Nombre de dossiers reçus : 25

Nombre de dossiers éligibles : 10

Nombre de dossiers retenus 7

Nombre de dossiers non retenus 8

Ordre de priorité	Organisme (Nom, statut <sup>4</sup> )	Contact (Nom, fonction, mail, tél.)	Objet de l'organisme	Action (Intitulé et résumé)	Champ thématique <sup>5</sup>	Public visé	Territoire	Budget de l'organisme	Budget de l'action	Sub...
1	Vivre-Ensemble (Association)	Mme XXX Présidente <a href="mailto:m.m@g.com">m.m@g.com</a> 062000000	Lutte contre l'homophobie - informations au public, actions de prévention, aides aux victimes d'homophobie	Intitulé : "Ensemble contre les LGBTphobies !" Objectifs : 1/ Sanctionner chaque acte de haine anti LGBT et protéger au mieux les victimes 2/ éduquer contre la haine et les discriminations anti LGBT 3/ Agir contre les discriminations anti LGBT au quotidien (formation des membres de l'association et mise en place de permanences)	Production de ressources destinées aux structures en demande d'outils pédagogiques sur la thématique de la lutte contre les LGBTphobies	100 professionnels	Tout le dép.	20.000 euros	10.000 euros	6.000 euros

4 Préciser s'il s'agit d'une association, d'un établissement public, d'une collectivité

5 A relier à un ou plusieurs thèmes de l'appel à projets



## [Section 6] Notification des subventions aux préfetures

Un comité d'attribution national présidé par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT procède à la sélection finale des projets et attribue le montant de la subvention pour chaque projet retenu (19 mars 2018 - 13 avril 2018).

Il se fonde sur les avis et recommandations des préfetures, et peut être amené à consulter les dossiers de candidature (CERFA) pour compléter son information.

Il veille à assurer l'équité territoriale et une représentation équilibrée des différentes thématiques. Il peut donc être amené à réviser l'ordre de priorité proposé par les préfetures.

Après instruction et arbitrage par le comité d'attribution de la DILCRAH, cette dernière notifie, dans la semaine du 13 avril 2018, la liste des projets retenus et le montant de la subvention attribuée :

- Au préfet
- Au référent de l'appel à projets désigné par le préfet

Dans le même temps, la DILCRAH informera les associations lauréates du ou des projets retenus et du montant attribué.

**Il appartient aux préfetures de notifier officiellement les subventions.**

## [Section 7] Signature de la convention de délégation de gestion, notification des subventions aux associations et mise en paiement

**Les conventions de délégation de gestion établies dans le cadre de l'appel à projets « Mobilisés contre le racisme et l'antisémitisme » en 2016, 2017 ou 2018 sont valides. Dès lors, il n'est pas nécessaire de demander le renouvellement de la convention (reconduction tacite). Dans le cas contraire, il revient à la préfeture de se mettre en relation avec les services de la DILCRAH.**

### Convention de délégation de gestion

Les crédits destinés à l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projet sont mis à disposition sur l'UO 0129-CAAC-DDPR par le responsable du BOP soutien du programme 129 et sont destinés à permettre aux Préfets de Département, ordonnateurs délégués, d'exécuter cette dépense au niveau déconcentré.

Avant tout versement d'une subvention à une association, il convient de s'assurer qu'une convention de délégation de gestion a bien été signée. Si tel est le cas, une reconduction tacite de celle-ci s'opère. Dans le cas contraire, il convient d'envoyer au bureau des subventions de la DSAF, en deux exemplaires signés du Préfet, la **Convention de délégation de gestion** qui figure en annexe **si aucune convention n'a jamais été établie.**

Contact :

**Anne FARKAS**

Adjointe au chef de bureau

Bureau de la gestion financière  
Sous-direction de la programmation et des affaires financières  
Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre  
10 avenue de Ségur – TSA 70723 - 75334 PARIS CEDEX 07

[dsaf.subvention@pm.gouv.fr](mailto:dsaf.subvention@pm.gouv.fr)

cc : [anne.farkas@pm.gouv.fr](mailto:anne.farkas@pm.gouv.fr)

## Notification aux associations

Dès la mise à disposition des crédits par la DSAF, il convient :

- De notifier l'attribution des subventions aux porteurs de projets lauréats en lui adressant le modèle de notification ci-joint
- D'envoyer copie des notifications, par voie électronique, à la DILCRAH ([stephane.bretout@pm.gouv.fr](mailto:stephane.bretout@pm.gouv.fr), copie à [sec.dilcrah@pm.gouv.fr](mailto:sec.dilcrah@pm.gouv.fr))

Le modèle de notification, signé du Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT figure en annexe (**Annexe 5**)

Il comporte notamment un article relatif à la communication (utilisation du logo de la DILCRAH...) et un article relatif au respect des valeurs de la République.

Toute modification apportée à ce modèle (ajout d'articles relatif à la relation entre le porteur de projet et la préfecture notamment) doit être portée à la connaissance de la DILCRAH.

## Mise en paiement

Munies du dossier complet, les préfectures de département procèdent à la mise en paiement des subventions sur l'UO 129-CAAC-DDPR, en suivant les instructions ci-dessous :

<u>Axe budgétaire :</u>	
<u>Programme :</u>	129 « Coordination du travail gouvernemental »
<u>Centre financier :</u>	0129-CAAC-DDPR
<u>Activité budgétaire:</u>	012900070401 « Subventions, transfert et dotations »
<u>Domaine fonctionnel :</u>	0129-10-01 « Soutien »
<u>Groupe de marchandise :</u>	12.02.01« Transferts directs associations et fondations »
<i>Ou le cas échéant</i>	10.03.01 « Transferts directs aux communes ou EPCI »
<u>Compte PCE :</u>	6541200000 « Transferts directs associations et fondations »
<i>Ou le cas échéant</i>	6531230000« Transferts directs aux communes ou EPCI »

## **Suivi de la mise en œuvre**

La préfecture suit la mise en œuvre des actions portées par la structure subventionnée (réception du compte-rendu d'utilisation de la subvention, établissement d'avenants éventuels aux conventions annuelles d'objectifs).

A la fin de l'exercice budgétaire, la préfecture évalue les actions pour lesquelles une subvention a été octroyée à la structure, notamment au regard des indicateurs et objectifs indiqués dans le document Cerfa. Elle en communique une synthèse à la DILCRAH ainsi que la copie du compte-rendu d'utilisation de la subvention. Par ailleurs, la préfecture communique à la DILCRAH, autant que de besoin, les événements remarquables mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projets (manifestations publiques, publications...).

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Appel à projets locaux contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018 (.docx)

**Annexe 2** : Dossier de candidature (Formulaire Cerfa N°12156\*03) (.pdf)

**Annexe 3** : Formulaire de synthèse du projet (à remplir par l'association) (.doc)

**Annexe 4** : Tableau de transmission (à remplir par les préfectures) (.xls)

**Annexe 5** : Modèle de notification d'attribution de subvention (.docx)